



Commission de recours

de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 12 octobre 2016

X. c/ la décision du 15 juillet 2016 de la Direction de l'Université(refus de prise en compte d'un certificat médical)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Albertine Kolendowska, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer, Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT:

- A. La recourante est inscrite auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) depuis la rentrée académique 2014-2015, en vue d'y obtenir un baccalauréat universitaire (bachelor) ès Sciences en psychologie.
- B. A l'issue de l'année académique 2014-2015, la recourante a obtenu un échec à sa propédeutique. Elle a donc à nouveau suivi ce programme durant l'année 2015-2016.
- C. Lors de la session d'été 2016, la recourante s'est présentée à l'ensemble des examens auxquels elle s'était inscrite. Lesdits examens ont eu lieu les 14, 16, 17, 21 et 23 juin, ainsi que le 1er et le 5 juillet 2016. La recourante s'est notamment présentée à l'examen de « statistique l/psy », lequel avait lieu le 16 juin 2016, sans faire état d'un motif d'incapacité.
- D. Le 20 juin 2016, la recourante a transmis, au Décanat de la Faculté des SSP, un certificat médical établi le jour même par un médecin généraliste. Ledit certificat attestait du fait qu'elle n'avait pas toutes ses capacités psychiqueslors de l'examen écrit « statistique l/psy » du 16 juin 2016.
- E. Par décision du 22 juin 2016, le Décanat de la Faculté des SSP a refusé le certificat médical susmentionné, au motif que la recourante l'avait produit postérieurement à la présentation de l'examen.
- F. Le 1er juillet 2016, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL, contre la décision de refus du certificat médical, rendue par le Décanat de la Faculté des SSP, le 22 juin 2016.
- G. Le 15 juillet 2016, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours du 1er juillet 2016.
- H. Le 27 juillet 2016, X. a recouru auprès de l'autorité de céans, contre la décision du 15 juillet 2016 de la Direction de l'UNIL.
- L'avance de frais de CHF 300.-, requise le 4 août 2016, a été payée le 5 août 2016.

- J. Le 24 août 2015, la Direction s'est déterminée, elle a conclu au rejet du recours.
- K. La Commission de recours a statué à huis clos le 12 octobre 2016.
- L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT:

- 1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 15 juillet 2016 et notifiée le 18 juillet 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).
- 1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).
- 1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé 27 juillet 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.
- 2. La recourante soutient que la décision de refus de ses certificats médicaux attestant d'une incapacité psychique et d'une crise d'angoisse ne respecte pas la jurisprudence en la matière. Elle conclut à l'annulation de la décision de la Direction confirmant le refus de prendre en compte ses certificats médicaux pour ces motifs notamment. Elle conclut, dès lors, à pouvoir repasser une nouvelle fois l'examen Statistique I / psy.
- 2.1. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).
- 2.2. La recourante estime que la décision viole le principe de la légalité en ne respectant pas la jurisprudence applicable concernant sa crise d'angoisse justifiée

par un certificat médical. La CRUL constate que les certificats médicaux relatifs à une incapacité psychique partielle et à une crise d'angoisse sont tardifs, datant respectivement du 20 juin 2016 et du 20 juillet 2016, pour un examen litigieux du 16 juin 2016 qu'elle a passé sans faire état d'un quelconque motif d'incapacité.

- 2.2.1. La Direction a considéré (cf. déterminations de la Direction du 24 août 2016) que la jurisprudence (cf. notamment CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5) relative à la production ultérieure d'un certificat médical n'est pas applicable.
- 2.2.2. Selon la jurisprudence en matière d'examens, (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3).
- 2.2.2.1. La CRUL constate que la recourante s'est présenté à l'examen du 16 juin 2016 sans faire de réserve su son état de santé. Si sa crise d'angoisse était avérée elle aurait dû non seulement avertir sur le champ la Faculté (avant ou pendant son épreuve) mais également ne pas se présenter à l'examen ou interrompre sa prestation au moment de l'apparition de sa crise d'angoisse.
- 2.2.2.2. La CRUL ne peut suivre l'argumentation de la recourante lorsqu'elle estime que le terme examen devrait être compris comme toute la session. Bien au contraire, le terme examen doit être compris de manière individuelle. En effet, si l'on comprenait le terme examen comme toute une session, la jurisprudence précitée n'aurait plus grand sens. En effet, comme le rappelle la Direction en citant le Tribunal

administratif fédéral qui estime qu': « Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée ». Le but de cette jurisprudence est bel et bien d'éviter que la production ultérieure d'un certificat médical puisse annuler une épreuve passée, ce qui nuirait à l'efficacité du système d'examens. Or, si une étudiante pouvait, au cours d'une session d'examens, produire valablement un certificat médical pour annuler l'une ou l'autre des épreuves déjà passées, ladite jurisprudence perdrait tout son sens. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

- 2.2.3. S'agissant d'une production tardive ou ultérieure d'un certificat médical, la CRUL rappelle que le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raison, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2):
- a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen :

- b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.
- 2.3.4. La CRUL considère que la deuxième et la troisième condition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, les troubles dont la recourante souffre, attestés par les certificats médicaux des 20 juin et 20 juillet 2016 sont apparus lors de l'examen ou juste avant celui-ci. La recourante aurait donc pu et dû avertir la Faculté des SSP sur le champ de son état avant avoir passé l'examen. De plus, comme le rappelle la Direction, la recourante est sujette à des crises similaires de manière fréquente. Ayant poursuivi l'examen et sans rien annoncer à la Faculté, la recourante a pris le risque de se présenter à l'examen dans un état déficient, ce qui ne peut pas justifier une annulation dudit examen tardivement. Enfin, la recourante a consulté un médecin 4 jours après l'examen (dont 2 jours ouvrables). La CRUL estime qu'il y a lieu d'interpréter la notion d'immédiateté de la troisième condition de manière restrictive. En effet, eu égard à la force du précédent que pourrait avoir l'admission d'un certificat médical tardif, il y convient de considérer une période de 4 jours (dont 2 jours ouvrables) comme tardive.
- 2.4. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.
- 3. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. <u>rejette</u> le recours ;
- II. <u>met</u> les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante; ils sont compensés par l'avance faite;
- III. <u>rejette</u> toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :	Le greffier :	
Marc-Olivier Buffat	Raphaël Marlétaz	

8

<u>Du 01.12.2016</u>

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la

Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé,

adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public

du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être

accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :